Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026105-DE

**COMMUNE DE PLUMERGAT**

Séance du Conseil municipal du 12 octobre 2026

Délibération n°2026/10/5

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de conseillers :<br>En exercice : 27<br>Présents : 22<br>Votants : 26 | Étaient présents : | Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Henri PERRONNO, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Nathalie MARCHAL, Maryline PRADIC, Frédéric PIDANCIER, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Erwan LARRIEU, Christophe JÉGOUSSE, Titouan COUPRY, Lucas CRON |
| | Absentes excusées et représentées : | Mathilde DINARD a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Odile ROSNARHO a donné pouvoir à Maryline PRADIC, Marie-Agnès CHAUVEL a donné pouvoir à Isabelle ARZ, Émilie SEVENO a donné pouvoir à Guillaume GUILLEMIN |
| | Absente excusée : | Hélène POYET |
| | Secrétaire de séance : | Maryline PRADIC |
| | Date de convocation : | 5 octobre 2026 |

Objet : Position de la commune de Plumergat sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud - délibération confirmant et complétant le courrier de Madame le Maire versé au registre de l'enquête publique unique avant sa clôture le 28 septembre 2026 - demande d'annexion au rapport de la commission d'enquête

Madame le Maire expose :

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner.

En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026105-DE

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

La commune de Plumergat, qui compte 4 326 habitants sur un territoire rural et agricole de 41,94 kilomètres carrés, est limitrophe de deux des six communes traversées par les liaisons souterraines, Brec'h et Pluvigner, cette dernière accueillant en outre le poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi ainsi que les travaux dans le poste existant. Le village de Mériadec, partagé avec Pluneret, et les hameaux du sud du territoire se trouvent à quelques kilomètres des emprises projetées.

La commune n'est pourtant ni comprise dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, ni destinataire du courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025. La commune de Landaul, limitrophe des deux mêmes communes traversées et ne portant elle non plus aucun ouvrage, a en revanche été consultée et comprise dans le périmètre.

Le territoire communal détient des vestiges néolithiques ainsi qu'une stèle portant une inscription en langue gauloise, l'une des rares connues en Armorique. Il appartient au même ensemble archéologique et paysager que celui dont procède le bien "Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan", inscrit au patrimoine mondial le 12 juillet 2025.

La dernière séance du conseil municipal s'étant tenue avant que la commune ne soit en mesure d'examiner le dossier, et la suivante étant postérieure à la clôture, Madame le Maire a versé au registre de l'enquête, avant le 28 septembre 2026 à 17 h 30, un courrier exposant les observations de la commune.

N'ayant pas été consultée, la commune n'a pu faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande. L'enquête publique étant ouverte à toute personne, Madame le Maire y a versé des observations avant la clôture ; il appartient au Conseil municipal de les confirmer, de les compléter et de leur donner la portée d'une position de la collectivité.

L'enquête est close depuis le 28 septembre 2026, mais la commission d'enquête demeure en fonction jusqu'à la remise de son rapport et de ses conclusions motivées, laquelle doit intervenir dans le délai de trente jours prévu par l'article R. 123-19 du code de l'environnement. La présente délibération, adoptée le 12 octobre 2026 et transmise sans délai, est ainsi susceptible d'être annexée à ce rapport.

Il appartient au Conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune. Madame le Maire invite en conséquence le Conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026105-DE

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

VU l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 fixant le périmètre de l'enquête publique, dont la commune de Plumergat est absente alors que la commune de Landaul, placée dans une situation comparable au regard des ouvrages projetés, y figure,

VU le courrier du Préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 sollicitant, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, l'avis des collectivités dont la liste lui est annexée, laquelle ne comprend pas la commune de Plumergat,

VU l'article R. 123-19 du code de l'environnement, relatif au délai de trente jours dans lequel la commission d'enquête établit son rapport et ses conclusions motivées et les transmet à l'autorité compétente,

VU le courrier de Madame le Maire en date du 22 septembre 2026 adressé à la présidente de la commission d'enquête et versé au registre de l'enquête avant sa clôture,

VU l'inscription du bien "Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan" sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), l'ensemble du dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN,

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE,

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique,

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026,

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026105-DE

VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable,

VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9,

VU la délibération n°2026 DC095 du Conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique du 25 septembre 2026 arrêtant la position de la communauté de communes sur le même projet,

**Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO**

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien "Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan" sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47ème session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 "Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur", l'aire n° 2 "Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin", l'aire n° 3 "Confluence des trois rivières" et l'aire n° 4 "Confluence des rivières du Bono et d'Auray", couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques,

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription,

**Sur la portée de la présente délibération**

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a versé au registre de l'enquête, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, un courrier exposant les observations de la commune, l'enquête publique étant ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ; que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales fixe une liste limitative des attributions que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, laquelle ne comprend pas la position à prendre sur un projet soumis à enquête publique, de sorte qu'il appartient au seul Conseil municipal d'arrêter la position de la commune,

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête demeure en fonction jusqu'à la remise de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours prévu par l'article R. 123-19 du code de l'environnement ; que la présente délibération, adoptée le 12 octobre 2026 et transmise sans délai, peut ainsi être annexée à ce rapport et prise en considération avant toute décision,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026105-DE

**Sur la situation de la commune de Plumergat**

CONSIDÉRANT que la commune est limitrophe de deux des six communes traversées par les liaisons souterraines, Brec'h et Pluvigner, cette dernière accueillant en outre le poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi ; que le village de Mériadec et les hameaux du sud du territoire se trouvent à quelques kilomètres des emprises projetées,

CONSIDÉRANT que le chantier du raccordement terrestre s'étendra sur plusieurs années et mobilisera des itinéraires de transport et des bases de chantier desservant le poste de Pluvigner et les liaisons de Brec'h, aux limites mêmes du territoire communal ; que ni ces itinéraires ni ces bases ne sont définis dans le dossier ; que les voiries communales, étroites et rurales, et l'activité agricole du territoire en supporteront pourtant une part,

**Sur l'exclusion de la commune du périmètre et de la consultation**

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas été consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ne figurant pas parmi les destinataires du courrier du Préfet du Morbihan du 18 septembre 2025, et qu'elle n'est pas davantage comprise dans le périmètre de l'enquête fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral,

CONSIDÉRANT que la commune de Landaul, limitrophe des deux mêmes communes traversées et ne portant elle non plus aucun ouvrage sur son territoire, a en revanche été consultée le 18 septembre 2025 et comprise dans le périmètre de l'enquête ; que cette différence de traitement entre deux communes placées dans une situation comparable n'est justifiée par aucune pièce du dossier,

**Sur les effets cumulés du chantier**

CONSIDÉRANT que l'article R. 122-5 du code de l'environnement impose à l'étude d'impact de décrire les incidences notables du projet, y compris celles qui résultent du cumul des effets ; que le dossier n'examine les incidences du chantier que commune traversée par commune traversée, sans aucune appréciation de ces effets à l'échelle du bassin de vie ; que la commune n'a été ni consultée ni associée à la définition des itinéraires de transport et des bases de chantier,

**Sur le patrimoine archéologique du territoire communal**

CONSIDÉRANT que le territoire communal détient une stèle portant une inscription en gaulois vénète, datant entre le 7ème et 10ème siècle , unique en Armorique ; qu'il appartient au même ensemble archéologique et paysager que celui dont procède le bien "Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan" ; que l'article R. 122-5 du code de l'environnement impose à l'étude d'impact de décrire les incidences du projet sur le patrimoine culturel et architectural, et que le dossier n'examine à aucun moment les vestiges situés en dehors des emprises immédiates du chantier,

**Sur l'attractivité du territoire**

CONSIDÉRANT que l'attractivité du Pays d'Auray, dont dépendent l'économie et le cadre de vie de la commune, repose largement sur la qualité de ses paysages et sur le bien "Mégalithes de Carnac

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026105-DE

et des rives du Morbihan", inscrit au patrimoine mondial ; que le Département du Morbihan constate, dans sa contribution à l'enquête, que le projet "modifiera durablement la perception de la ligne d'horizon" depuis de nombreux sites emblématiques, parmi lesquels les mégalithes de Carnac, le Grand Site de France des dunes de Gâvres à Quiberon, Belle-Île et Groix ; que cette incidence sur l'économie et sur l'attractivité du territoire n'est nulle part évaluée,

**Sur la covisibilité, officiellement reconnue**

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie "la menace la plus récente pesant sur le bien" dans "l'implantation de nouveaux parcs éoliens" et constate que "le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques" ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que "situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île" ; que si l'évaluation ajoute que "cet impact est considéré comme étant marginal", cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres,

**Sur la sincérité de l'information du public**

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages "ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage", que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête,

**Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations**

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur "ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité" ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu "ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative",

**Sur le périmètre et la durée de l'enquête**

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026105-DE

desquelles Locmariaquer, et qu'il retient la commune de Landaul en laissant de côté celle de Plumergat, pourtant limitrophe des deux mêmes communes traversées ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale,

**Sur la convergence des positions du territoire**

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages du territoire, et que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a arrêté sa position le 25 septembre 2026 ; que la position de la commune s'inscrit dans cette convergence.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026105-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : SE PRONONCE DÉFAVORABLEMENT sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien "Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan", au patrimoine archéologique et à l'attractivité du Pays d'Auray, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale, notamment quant aux effets cumulés du chantier sur le bassin de vie auquel appartient la commune.

Article 2 : CONFIRME ET FAIT SIENNES les observations exposées dans le courrier de Madame le Maire en date du 22 septembre 2026, versé au registre de l'enquête publique unique avant sa clôture, et les complète par les présentes ; demande que la présente délibération soit transmise sans délai à la Présidente de la commission d'enquête et annexée à son rapport, en application de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, ainsi qu'au Préfet du Morbihan et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute decision.

Article 3 : REGRETTE de n'avoir été ni consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, alors que la commune de Landaul, limitrophe des deux mêmes communes traversées et ne portant elle non plus aucun ouvrage, l'a été ; et demande que cette différence de traitement soit portée à la connaissance de l'autorité compétente et mentionnée au rapport de la commission d'enquête.

Article 4 : DEMANDE que les incidences du chantier du raccordement terrestre sur les itinéraires de transport, sur les voiries communales, sur l'activité agricole et sur le cadre de vie des habitants soient évaluées, que les itinéraires et les bases de chantier soient définis en concertation avec la commune, et que les effets cumulés des chantiers conduits simultanément sur les communes voisines de Brec'h et de Pluvigner soient appréciés à l'échelle du bassin de vie et non commune traversée par commune traversée.

Article 5 : DEMANDE que les incidences du projet et de son chantier sur les vestiges archéologiques du territoire communal soient évaluées, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 6 : DEMANDE que les incidences du projet sur l'attractivité et sur l'économie du Pays d'Auray soient évaluées et prises en considération avant toute décision.

Article 7 : DEMANDE qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20261012-DE2026105-DE

Article 8 : DEMANDE que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le territoire de la commune.

Article 9 : DEMANDE que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine Mondial.

Article 10 : DEMANDE l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan.

Article 11 : S'ASSOCIE à la démarche de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, chef de file du territoire, et appelle à une position convergente des communes concernées, du département du Morbihan et du PETR du Pays d'Auray.

Article 12 : AUTORISE Madame le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir.

Article 13 : CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente délibération au Préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la Présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

---

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.

La Secrétaire de séance,
Maryline PRADIC.

MAIRIE DE PLUMERGAT (Morbihan)

*Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État le 14 octobre 2026 et publication / affichage le 14 octobre 2026.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État ; elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux, qui proroge le délai de recours contentieux.*